

Service Environnement

**Arrêté n°38-2023-11-30-00008**

**Portant dérogation sur :**

- **le délai de dépôt des dossiers de régularisation, par voie simplifiée, des systèmes d'endiguement de classe C du Domeynon et de Jaillières**
- **la caducité des autorisations des digues du Domeynon**
- **la perte de l'exonération de responsabilité concernant les digues du Domeynon sur le territoire de la commune de Domène et de Jaillières sur le territoire de la commune de Meylan**

**en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet**

**Bénéficiaire : Grenoble Alpes Métropole**

**Le préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code l'environnement, et notamment ses articles R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°38-2022-052-DDTSE01 en date du 21 février 2022 autorisant la réalisation des travaux de sécurisation du torrent des Jaillières contre le risque inondation sur la commune de Meylan ;

**VU** le courrier de Monsieur le préfet de l'Isère, en date du 28 août 2009, notifiant le classement des digues du système d'endiguement « Domeynon » en application de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

- Notification de classement, en classe C, de la digue en rive gauche du pont de la voie ferrée jusqu'au pont de la zone industrielle sur la commune de Domène.
- Notification de classement, en classe C, de la digue en rive droite du pont à l'amont du cimetière jusqu'au pont de la zone industrielle sur la commune de Domène.

**VU** les courriers de Monsieur le préfet de l'Isère en dates des 23 novembre 2021 et 04 novembre 2022 prorogeant de 18 mois le délai de dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement relevant des classes C, établis antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

**VU** le courrier en date du 30 juin 2023 dans lequel monsieur le président de Grenoble Alpes Métropole sollicite Monsieur le préfet de l'Isère pour qu'une dérogation soit accordée sur le délai du dépôt par voie simplifiée des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C, sur la caducité de leurs autorisations et sur la perte de l'exonération de responsabilité ;

**VU** la réponse par courriel en date du 04 août 2023 du Ministère de l'Intérieur et des Outre Mer précisant les conditions dans lesquelles le pouvoir de dérogation du préfet peut être mobilisé pour déroger aux échéances relatives à plusieurs systèmes d'endiguements de classe C ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 30 août 2023 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 31 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les systèmes d'endiguement relèvent de la matière « Environnement, agriculture, forêt » visée à l'article 1 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la prévention des inondations est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de régularisation des digues en système d'endiguement constitue une procédure simplifiée d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie importante du linéaire constituant les systèmes d'endiguement de classe C repose sur du foncier appartenant aux communes et/ou à un établissement public de coopération intercommunale ;

**CONSIDÉRANT** que les études permettant de régulariser les digues en systèmes d'endiguement de classe C sont en cours et que le contexte torrentiel de ces cours d'eau les complexifie et allonge leur délai de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages constituant les systèmes d'endiguement à classer font d'ores-et-déjà l'objet d'un entretien et d'une surveillance assurés par Grenoble Alpes Métropole ;

**CONSIDÉRANT** dès lors, tenant compte des éléments pré-cités, qu'il est possible de décaler les délais de dépôt des dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement, de reporter l'échéance de caducité des autorisations et de prolonger l'exonération de responsabilité du gestionnaire des ouvrages constituant les digues de classe C ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de ne pas neutraliser les digues existantes en application des articles L562-8-1 et L.181-23 du code de l'environnement, au vu du suivi existant de ces ouvrages et des enjeux situés à l'arrière de ceux-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Dérogation à l'échéance de dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement de classe C**

Il est dérogé à l'échéance de dépôt du dossier de régularisation des systèmes d'endiguement par voie simplifiée, précédemment fixée au 30 juin 2023 par courrier de Monsieur le préfet de l'Isère en date du 23 novembre 2021.

L'échéance de dépôt du dossier de régularisation du système d'endiguement par voie simplifiée est reportée au 30 juin 2024 pour les systèmes d'endiguement suivant :

- Système d'endiguement du Domeynon.
- Système d'endiguement de Jaillières.

### **Article 2 : Dérogation à l'échéance de caducité des autorisations de classement des digues**

Il est dérogé à l'échéance de caducité des autorisations de classement des digues, précédemment fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2023 par courrier de Monsieur le préfet de l'Isère en date du 23 novembre 2021.

Sous réserve d'une part du respect de l'échéance du dépôt du dossier de régularisation par la procédure simplifiée fixée à l'article 1<sup>er</sup> et d'autre part de la diffusion, du dernier rapport de surveillance pour chacune des digues, avant le 31 janvier 2024, la caducité des autorisations de classement des digues est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour les digues listées ci-après :

- Digues du Domeynon référencées FRD381013 en rive gauche du pont de la voie ferrée jusqu'au pont de la zone industrielle sur la commune de Domène .
- Digues du Domeynon référencées FRD381014 en rive droite du pont en amont du cimetière jusqu'au pont de la zone industrielle sur la commune de Domène .

### **Article 3 : Dérogation à l'échéance de l'exonération de responsabilité du gestionnaire des digues**

Il est dérogé à l'échéance de l'exonération de responsabilité du gestionnaire des digues de classe C précédemment fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2024 par l'article R.562-14 (IV) du code de l'environnement en tenant compte de la prorogation réglementaire du délai de 18 mois dont elles bénéficiaient déjà.

L'échéance du délai d'exonération de responsabilité du gestionnaire est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour les digues listées ci-après :

- Digues du Domeynon référencée FRD381013 en rive gauche du pont de la voie ferrée jusqu'au pont de la zone industrielle sur la commune de Domène hormis pour le tronçon de la digue au droit du pont canal qui est un ouvrage contributif ;
- Digues du Domeynon référencée FRD381014 en rive droite du pont en amont du cimetière jusqu'au pont de la zone industrielle sur la commune de Domène hormis pour le tronçon de la digue au droit du pont canal qui est un ouvrage contributif ;
- Digues de Jaillières en rive gauche et en rive droite de la plage de dépôts située à l'aval de la route départementale RD1090 à la plage de dépôts de Praly ;

### **Article 4: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr>

**Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le **30 NOV. 2023**

Le préfet,

**Lotis LAUGIER**